



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUBE**

Arrêté n°2013192-0010

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société TRABET  
Commune de THENNELIERES

---

Arrêté Préfectoral d'Autorisation

---

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

- VU** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** l'article R. 512-37 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires,
- VU** la demande du 13 mai 2013 présentée par la société TRABET SAS dont le siège social est sis 17, route d'Eschau à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, en vue d'être autorisée à exploiter pour une durée maximale de 6 mois une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de THENNELIERES, sur un terrain propriété de la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhone,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- VU** l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aube le 27 juin 2013,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter, établie conformément aux dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, ne nécessite pas l'avis des services administratifs ni d'enquête publique,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube

**ARRÊTE**

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### ***ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION***

La société TRABET SAS, dont le siège social est situé 17, route d'Eschau à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter pour une durée de six mois une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de THENNELIERES.

#### ***ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION***

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS**

#### ***ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE***

| Nature des activités  | rubrique | régime | volume de l'activité   |
|---|----------|--------|--|
| Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud,   | 2521.1   | A      | Centrale d'enrobage à chaud, d'une capacité maximale de 360 tonnes par heure |
| Dépôt de matières bitumineuses,<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes. | 1520.2   | D      | Dépôt de 230 tonnes de matières bitumineuses                                 |

|   |         |    |   |
|---|---------|----|---|
| <b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b> visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup>                                      | 1432.2b | DC | Exploitation de 2 cuves :<br>fioul lourd : 55 m <sup>3</sup> + fioul domestique : 10,5 m <sup>3</sup> soit une capacité équivalente totale de 13,1 m <sup>3</sup> |
| <b>Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair du fluide,</b> et la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 litres | 2915.2  | D  | Quantité de fluide utilisée pour le chauffage (maintien du bitume à température) : 3700 litres  |

| Nature des activités   | rubrique | régime | volume de l'activité   |
|--|----------|--------|--|
| <b>Broyage, concassage, criblage de pierre, cailloux</b><br>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure ou égale à 40kW mais inférieure à 200kW. | 2515.2   | D      | Activité de recyclage, concasseur et crible mobile de 82kW   |
| <b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</b><br>supérieure à 5000m <sup>2</sup> mais inférieure à 10000 m <sup>2</sup>   | 2517.3   | D      | Stockage de granulats et sables pour enrobés et fraisats: 17500 m <sup>3</sup> pour une surface d'environ 8000m <sup>2</sup> |
| <b>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, étant inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h.</b>                                      | 1434-1b  | NC     | Distribution de gasoil pour le remplissage du réservoir du chargeur : 0,54M3/h éq.   |
| <b>Installation de combustion au fioul domestique,</b><br>la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW  | 2910.A   | NC     | Puissance thermique des chaudières :<br>700 + 470 = 1170 kW  |

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

(DC) : déclaration avec obligation de contrôle périodique, au sens du décret du 08 juin 2006

(non concerné dans le cas d'un site soumis à autorisation)

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices), à savoir sur les terrains suivants :

| <b>Commune</b> | <b>Section - Parcelles</b> | <b>Surface</b>  |
|----------------|----------------------------|---|
| THENNELIERES   | ZE 122                     | surface totale : 1,5 ha<br>(la surface réellement en exploitation sera d'environ 6000m <sup>2</sup> ) |

Le trafic généré par l'apport des matières premières s'effectuera par la voirie locale (RD 619), les produits finis étant transportés via l'autoroute A26.

### **CHAPITRE 1.3 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- il évacue tous les déchets résiduels entreposés sur le site vers une installation de traitement régulièrement autorisée,
- il procède au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement de déchets récupérés.

Les éléments justifiant la réalisation de ces actions doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à porter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **CHAPITRE 1.5 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### ***ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ***ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION***

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

### **CHAPITRE 2.4 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées. Ces contrôles peuvent s'effectuer de manière planifiée ou inopinée. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.



## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. En particulier :

- les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement entretenues.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au paragraphe 3.2, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Les stockages doivent être humidifiés en tant que de besoin afin d'éviter tout envol de fines.

### **CHAPITRE 3.2 - ENCADREMENT DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE**

La centrale d'enrobage autorisée ayant une capacité de production supérieure à 150 tonnes par heure, la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz doit être de 13 mètres au minimum.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

Les mesures effectuées pour déterminer les concentrations de polluants des émissions des installations de séchage doivent l'être sur gaz humides. Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

|                 | Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> |
|-----------------|--------------------------------------|
| Poussières      | 50                                   |
| NOx             | 500                                  |
| COV             | 110                                  |
| SO <sub>2</sub> | 300                                  |

Ces concentrations correspondent à des valeurs ramenées à des conditions normales de température et de pression.

Un contrôle des débits, vitesse et teneurs en poussières, COV, SO<sub>2</sub> et NOx dans les gaz émis, doit par ailleurs être effectué par un organisme agréé dans un délai de 15 jours après la mise en service de l'installation.

Les résultats de ce contrôle devront être transmis à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES MILIEUX NATURELS**

### **CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sont interdits tous les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Les citernes de stockages de bitume, de fuel domestique et de fuel lourd sont installées dans une cuvette de rétention étanche, d'un volume au moins égal à 230 m<sup>3</sup>. Cette cuvette ne doit comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Par ailleurs, l'exploitant veille scrupuleusement à mettre en place les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution (aire de dépotage étanche, présence de produits absorbants, rappel des consignes au personnel, ...).

Les emplacements tels que les installations de chargement d'hydrocarbures, les stations de pompage, les générateurs d'huile chaude et les groupes électrogènes, etc., où un écoulement accidentel de produits est à craindre, doivent comporter, dans tous les cas, un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers une cuvette de récupération.

Aucun rejet d'eau résiduaire vers le milieu naturel n'est autorisé.

Tous les effluents domestiques transitent par une fosse septique vidée en fin de chantier par une entreprise spécialisée ; le cas échéant, des sanitaires de type chimique seront utilisés.

### **CHAPITRE 4.2 - PROTECTION DES MILIEUX NATURELS**

Avant tout début des travaux d'installation sur la plate-forme, l'exploitant devra faire réaliser par un écologue une recherche de la présence de Petit Gravelot et d'un éventuel nichage. Si la présence du Petit Gravelot était avéré, l'exploitant devra proposer des mesures permettant de garantir la préservation de cette espèce sur le site.

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION ET D'ÉLIMINATION**

Les déchets et les résidus de toute sorte, produits par l'établissement, notamment les résidus bitumineux de fabrication, doivent être valorisés, détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance.

Cette valorisation, destruction ou élimination est assurée par des entreprises spécialisées sous réserve que la filière soit adaptée à ces déchets ou résidus et que ces entreprises aient leurs installations, le cas échéant, régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) devront être archivés 1 an.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées éventuelles doivent être collectées par catégories et remises obligatoirement soit au ramasseur agréé du département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### ***ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS***

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sur le site sont concernées.

### **ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 modifié et des textes pris pour son application).

### **ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas dépasser le niveau sonore défini dans le tableau suivant en limite de propriété, et ne doit pas engendrer une émergence supérieure à la valeur fixée ci-après dans les zones à émergence réglementée :

|  | Niveaux limites admissibles | Émergence admissible |
|--|-----------------------------|----------------------|
| Période allant de 7 h à 19 h, sauf dimanches et jours fériés | 70 dB (A)                   | 5 dB (A)             |
| Période allant de 19 h à 7 h, les dimanches et jours fériés  | 60 dB (A)                   | 3 dB (A)             |

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Une distance suffisante séparera le dépôt des bitumes et le stockage de liquides inflammables des foyers de l'installation, afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des dépôts de liquides inflammables. Cette interdiction doit être affichée en caractère très apparents.

L'exploitant veillera à la formation sécurité de son personnel ; des consignes incendie seront établies et affichées.

### **CHAPITRE 7.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISES À LA TERRE**

Tous les réservoirs et canalisations seront raccordés à des prises de terre de résistance inférieure à 20 ohm.

Les moteurs électriques, les appareillages de commande et les câbles d'alimentation seront étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent et notamment lors de la mise en service des installations.

### **CHAPITRE 7.3 - MOYENS DE LUTTE INCENDIE**

Des moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place par l'exploitant, et au minimum :

- des extincteurs tels qu'ils ont été énumérés dans la demande d'autorisation d'exploiter, adaptés au risque, et présents autour des installations
- un tas de sable permettant d'éteindre les feux d'hydrocarbures
- une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup>.

## **TITRE 8 : FORMULES EXECUTOIRES**

### **CHAPITRE 8.1 - PUBLICATION**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de THENNELIERES et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

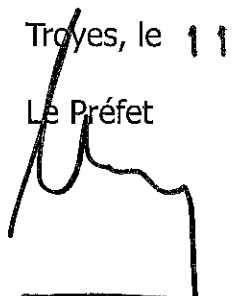
### **CHAPITRE 8.2 - NOTIFICATION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de THENNELIERES qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société TRABET.

Troyes, le 11 JUIL. 2013

Le Préfet



Christophe BAY